

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/12/05/2011003415/justel>

Dossier numéro : 2011-12-05/06

Titre

5 DECEMBRE 2011. - Arrêté royal portant des dispositions diverses modifiant l'AR/CIR 92

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 12-12-2011 page : 72936

Entrée en vigueur : 22-12-2011

Table des matières

Art. 1-22

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de la section XV du chapitre Ier de l'AR/CIR 92, les mots " au potentiel technologique," sont abrogés.

[Art. 2](#). L'article 45, § 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 9 juin 1999 et modifié par l'arrêté royal du 12 mars 2007, est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 48, § 4, 5°, du même arrêté, les mots "l'Exécutif régional" sont remplacés par les mots "le Gouvernement régional".

[Art. 4](#). Dans l'article 49, § 1er et § 2, alinéa 1er, deuxième tiret, du même arrêté, modifiés par les arrêtés royaux des 21 septembre 2000 et 12 mai 2003, les mots "de l'Exécutif" et "à l'Exécutif" sont remplacés respectivement par les mots "du Gouvernement" et "au Gouvernement".

[Art. 5](#). Dans l'article 73⁷ du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 29 novembre 2000 et modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 2010, les mots "du présent arrêté" sont remplacés par les mots "de la présente section".

[Art. 6](#). A l'article 95², § 3, c, 6°, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 22 août 2006 et modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase liminaire du texte néerlandais, les mots "aan mekaar" sont abrogés;
- 2° dans le premier tiret, les mots "l'article 275⁴, alinéa 3" sont remplacés par les mots "l'article 275⁴, § 1er, alinéa 3";
- 3° dans le deuxième tiret, les mots "l'article 275⁴, alinéa 5" sont remplacés par les mots "l'article 275⁴, § 1er, alinéa 5"; et dans le texte néerlandais, le mot "moet" est inséré entre les mots "van hetzelfde Wetboek," et "uitsluitend".

[Art. 7](#). Dans l'article 106, § 4, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 février 2010, les mots ", un fonds de placement visé au § 3" sont abrogés.

[Art. 8](#). L'article 110, 6°, du même arrêté, est abrogé.

[Art. 9](#). Dans l'article 117, § 2, c, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 20 janvier 2005, les mots ", un fonds de placement visé à l'article 106, § 3" sont abrogés.